

**SYNTHESE DE L'ACTIVITE ET DES
CONCLUSIONS DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SOINS PSYCHIATRIQUES
DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE**

ANNEE 2017

Département des soins psychiatriques sans consentement
Unité des Alpes de Haute Provence
05 Avril 2018



ars
● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

1/ Composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques :

Composition depuis le 6 mai 2014 :

- Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS ;
- Représentant des usagers, A.P.A.J.H. 04 ;
- Représentant des usagers, Espoir 04 ; président de la CDSP
- médecin libéral ;
- psychiatre du centre hospitalier de DIGNE LES
- psychiatre libéral.

2/ Réunion :

La commission départementale des soins psychiatriques sans consentement s'est réunie à 3 reprises.

3/ Examen des dossiers par la commission :

La commission n'a eu à relever aucun manquement vis-à-vis du respect de la liberté des personnes et également lors du contrôle du Livre de Loi.

Elle examine les dossiers de Soins Sans Consentement sur Décision du Représentant de l'Etat (SSC DRE), les Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT) et reçoit les patients ayant demandé à être entendus.

Après examen des dossiers, la commission demande éventuellement des informations complémentaires aux psychiatres et tient informé chaque patient de la décision prise en séance.

4/ Visite de l'établissement :

Aucune visite n'a été effectuée en 2017.

5/ Remarques générales sur la situation des personnes hospitalisées et sur le droit des patients :

Il existe toujours le problème des personnes hospitalisées en soins psychiatriques à la demande d'un tiers depuis plusieurs années qui présentent pour la plupart des pathologies lourdes et dont la contrainte de soins les oblige à poursuivre leur traitement. Pour ces personnes, la levée du placement ne paraît pas possible.

Il est aussi noté une carence de liaison interdépartementale au niveau du suivi des patients lorsque ceux-ci viennent d'autres départements.

6/ Plaintes et requêtes des malades ou de leur entourage :

Dans la totalité des cas, le motif invoqué est la demande de levée de la mesure de soins sous contrainte.

- Au près de la C.D.S.P. : les requêtes reçues, entre chaque réunion sont traitées par courriers dans lesquels les demandeurs, sont informé par l'ARS, des voies de recours possibles et de la prochaine date de réunion de la commission où ils peuvent être entendus/
 - o Nombre en 2017 : 2
- Au près des autorités préfectorales :
 - o Nombre en 2017 : non communiqué
- Au près de la justice :
 - o Nombre en 2017 : non communiqué

7/ Fonctionnement de la commission (difficultés, critiques, suggestions) :

Les membres de la CDSP ont reçu la démission du Docteur [redacted] qui a proposé le Docteur [redacted] en remplacement. Toutefois celle-ci n'étant pas encore enregistrée à l'ordre des médecins en tant que psychiatre, la demande du docteur [redacted] ne sera prise en compte qu'à partir de la nomination du Dr [redacted] qui sera effective après son enregistrement à l'ordre des médecins en tant que psychiatre. Le Docteur [redacted] accepte cette contrainte.

Monsieur [redacted] juge des libertés et de la détention et membre titulaire de la CDSP qui a été désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Dignes les Bains le 31 août 2015, jusqu'à ce jour a été remplacé par [redacted] Il sera désormais présent à la CDSP.
Monsieur [redacted] médecin généraliste, nous informe qu'il souhaite donner sa démission, mais qu'il va prendre contact avec l'ordre des médecins pour se faire remplacer.

Le Dr [redacted] nous informe qu'il a contacté le Dr [redacted], président de l'URPS-PACA, dont il fait partie comme élu sur la liste du Syndicat des Médecins Libéraux, pour lui demander de travailler sur le repérage de la radicalisation, voire son signalement par les médecins. Il précise que cela nécessiterait une nouvelle dérogation. Pour ce qui est du repérage, il dispose d'un diaporama qu'il a déjà présenté comme expert à des médecins en formation, à Marseille, Paris, Varsovie. Il propose de faire passer les documents au membre de la CDSP ainsi qu'à l'ARS.

8/ Informations particulières sur la situation des personnes qui ont bénéficiées d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application de l'article 122-11 du code de Procédure Pénale et qui nécessite des soins (article L. 3213-7 du code de la santé publique) :

Aucun cas pour l'année 2017.

Le Président

Activité de la commission du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017	
Nombre de réunions	4
Nombre de visites d'établissement	0
Nombre total de dossiers examinés	49
Dont SDRE et SDJ	12
Dont SDDE	37
Dont SPI	31
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an examinés	
Dont SDRE et SDJ en hospitalisation complète	NC
Dont SDRE et SDJ en programme de soins	NC
Dont SDDE en hospitalisation complète	NC
Dont SPI	NC
Dont SDDE en programme de soins	NC
Dont SPI	NC
Nombre total de demandes ou de propositions de levée de la mesure de soins psychiatriques	0
Dont nombre de demandes adressées au préfet	0
dont nombre de demandes satisfaites	0
Dont nombre de demandes adressées au directeur d'établissement	0
dont nombre de demandes satisfaites	0
Dont nombre de demandes adressées au JLD	0
dont nombre de demandes satisfaites	0
Nombre de réclamations adressées à la commission par des patients ou leur conseil	3